

ARRETE DU MAIRE N° 2019-2.2-251

Objet : Arrêté de mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de TULLINS.

Le Maire de Tullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.515-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de TULLINS approuvé par délibération du 4 juillet 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-06-05 en date du 7 juin 2019 instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre de l'ancienne installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société RICHARD-PONVERT à TULLINS,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour des annexes du PLU de la commune de TULLINS,

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de TULLINS est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte des nouvelles servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre de l'ancienne installation classée exploitée par la société RICHARD-PONVERT instituées par arrêté préfectoral du 7 juin 2019.

Article 2 : Les annexes du PLU sont complétées par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 ainsi que la carte jointe audit arrêté.

Les mises à jour sont tenues à la disposition du public en mairie de TULLINS dans le dossier de PLU et sur le site internet de la commune (www.ville-tullins.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de TULLINS pendant un mois et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Monsieur le Maire de TULLINS, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère.

A Tullins, le 5 septembre 2019

Le Maire,
Jean-Yves DHERBEYS



Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le cadre d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le – 7 JUN 2019

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Magali CHABIN
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : magali.chabin@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-06-05

**instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre de
l'ancienne installation classée pour la protection de l'environnement
exploitée par la société RICHARD-PONVERT à TULLINS**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU le code de justice administrative, notamment le Livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), Titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment le Livre I^{er} (réglementation de l'urbanisme), Titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L.153-60 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société RICHARD-PONVERT spécialisée dans la fabrication de chaussures, sur son site implanté rue Hector Berlioz sur la commune de TULLINS ;

VU la notification de cessation d'activité du 14 novembre 2016 ;

VU le mémoire de cessation d'activité du 23 octobre 2017 contenant notamment la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport réalisé par la société VERITAS du 21 avril 2017, référencé CB180/7014020-V 00-C40, relatif à l'état environnemental du site et transmis le 13 décembre 2017 par la société RICHARD-PONVERT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), unité départementale de l'Isère, référencé 2018-Is002T4, rédigé suite à la visite d'inspection du site le 19 décembre 2017 recommandant un complément au diagnostic de l'état environnemental réalisé ;

VU la réponse de l'exploitant par courrier électronique du 10 juillet 2018 transmettant le rapport réalisé par la société BUREAU VERITAS référencé CB180/7014020+7155342-V1 du 27 juin 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) du 21 janvier 2019 proposant la mise en place de servitudes d'utilité publique sans enquête publique, pour l'ancien site RICHARD-PONTVERT, cadastré parcelle 523, section AL couvrant une surface d'environ 16 371 m², destiné à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

VU les correspondances du 11 février 2019 par lesquelles le préfet a sollicité, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement, l'avis écrit du propriétaire des terrains, la société RICHARD-PONTVERT, et du conseil municipal de la commune de TULLINS sur le projet instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre de l'ancienne installation classée exploitée par la société RICHARD-PONTVERT ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de TULLINS, du 4 avril 2019, sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique qui lui a été remis le 12 février 2019, en application de l'article L.515-31-5 du code de l'environnement ;

VU la lettre de la société RICHARD-PONTVERT du 15 février 2019 précisant que le projet de servitudes n'appelle pas d'observation de sa part ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 13 mai 2019, établi suite à la consultation réalisée en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement et présentant ses conclusions sur le projet de servitudes ;

VU les lettres du 13 mai 2019 invitant la société RICHARD-PONTVERT et le maire de TULLINS à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et leur communiquant le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées concernant les servitudes d'utilité publique à instituer ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 23 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a établi, dans son rapport du 21 janvier 2019, que la société RICHARD-PONTVERT avait rempli ses obligations en matière de mise en sécurité du site et qu'elle laissait le site dans un état compatible avec un usage industriel ou artisanal ;

CONSIDÉRANT que le niveau de pollution résiduelle du site est compatible avec les usages prévus sous réserve du respect d'un certain nombre d'aménagements et de restrictions d'usage dont il convient néanmoins de garder la mémoire, notamment le revêtement étanche présent sur tous les sols du site ;

CONSIDÉRANT que la société RICHARD-PONTVERT est l'unique propriétaire de l'ancien site industriel ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique a été engagée conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, que le conseil municipal de la commune de TULLINS a émis un avis favorable sur le projet de servitudes à instituer (en tant que commune sur laquelle s'étend le périmètre des servitudes) et que le propriétaire des terrains, la société RICHARD-PONVERT, consulté sur ce projet de servitudes établi par l'inspection des installations classées, n'a pas de remarques à formuler ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de ces servitudes d'utilité publique afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en application de l'article L.515-12 de ce code et conformément aux articles L.515-8 à L.515-11, il est institué des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site exploité par la société RICHARD-PONVERT à TULLINS.

Les restrictions d'usages ci-dessous concernent le site RICHARD-PONVERT sis rue Hector Berlioz à TULLINS (référence cadastrale 523 de la section AL) couvrant une surface d'environ 16 371 m².

Les parcelles concernées et l'aire correspondant aux présentes restrictions d'usage sont reportées en annexe.

ARTICLE 2 : Détermination des usages possibles au moment de la mise en place des restrictions d'usage

Les parcelles concernées ont été placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir un usage futur de type industriel ou artisanal sous condition du respect des prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières relatives à la qualité résiduelle des sols

Sur l'emprise du site RICHARD-PONVERT figurée en annexe :

– les recouvrements présents sur l'ensemble du site devront être maintenus en bon état. Les travaux de terrassement impliquant des sols au droit de la zone parking et voirie située aux abords de la Fure sont interdits ;

– les travaux de terrassement devront être limités et réalisés par du personnel portant un équipement individuel de protection. Les terres et bétons excavés devront être éliminés en centre adapté.

ARTICLE 4 : Encadrement des modifications d'usage et d'aménagement

Dans le cas de mise en place d'usages et/ou d'aménagements différents de ceux décrits à l'article 2 et suivants, la qualité résiduelle du sous-sol devra être prise en compte (notamment en cas de destruction du bâtiment – voir prescriptions sur la qualité résiduelle des sols).

Des études techniques garantissant la compatibilité pour la santé et l'environnement des travaux projetés pourront être réalisées aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné.

ARTICLE 5 : Information des tiers

Toute personne occupant la zone concernée, en totalité ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, devra être informée par écrit des servitudes et restrictions d'usage énoncées au présent chapitre et de l'obligation de les respecter.

ARTICLE 6 : Levée des restrictions d'usage

Les présentes servitudes et restrictions d'usage ne pourront être levées qu'à l'issue d'études particulières, notamment une analyse des risques sanitaires, et après accord préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : Indemnité

Les présentes servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L.515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société RICHARD-PONVERT dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Inscription au PLU

En application de l'article L.515.10 du code de l'environnement, les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de TULLINS dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 : Publicité

Conformément à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, l'acte instituant les présentes servitudes fera l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 10 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RICHARD-PONVERT et au maire de TULLINS.

Fait à Grenoble, le 07 JUIN 2019

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général

Philippe PORTAL


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

Grenoble, le :

07 JUIN 2019

Pour le Préfet, *Philippe BORTAL*
Le Préfet

Philippe BORTAL

Commune de: Tullins (38210)	Dossier n°: 0828
Nature d'équipement: Société	Statut: EDL
RICHARD PONNERT SA	PLAN DE MASSE
PROJET	06 autorité: 111 000° 01
Remarque: 'Parabony' de Tullins	 Delta Arch Société d'architecture 21100 TULLINS 04 78 63 37 10 / 04 78 63 10 00 02 43 86 00 00 00

